

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	16 novembre 2023
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20231116DB03A
Thématique :	Ressources Humaines		
Titre :	Autorisation d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation		

Envoyé en préfecture le 21/11/2023  
Reçu en préfecture le 21/11/2023  
Publié le  
ID : 040-200009868-20231116-20231116DB03A-DE



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2023 À 18H30  
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
(sur convocation du 10 novembre 2023)**

*Président*  
*Nombre de conseillers : 8*  
*Nombre de membres nommés : 8*  
*Présents : 10*  
*Absents représentés : 2*  
*Absents excusés : 5*

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 16 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de novembre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

**Présents :**  
Mesdames Crouts de Paille Nina, Dedouit Marie-Jeanne, Jaury Chamalbide Christine, Labeyrie Isabelle et Paucet Sylvie ;  
Messieurs Arbeille Henri, Aschard Jean-Luc, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre et Lesouef Jean-Marc.

**Absents représentés :**  
Madame Madame De Artèche Sylvie a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Monsieur Dalmay Yohann a donné pouvoir à Monsieur Dumas Jean-Louis.

**Absents excusés :**  
Madame Libier Marie Thérèse ;  
Messieurs Froustey Pierre, Darets Benoît, Daulouède Jean-Claude et Prosper José.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION D'ABSENCE DANS LE CADRE D'UNE ASSISTANCE MÉDICALE A LA PROCRÉATION**

**Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte**

Les autorisations spéciales d'absence sont régies par les alinéas 4 et 5 de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette disposition prévoit que les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas.

L'article L.1225-16 du code du travail instaure pour le salarié et son conjoint un droit à autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à la PMA.

Par une circulaire du 24 mars 2017, le ministre de la fonction publique invite les employeurs publics à accorder dans les mêmes conditions que dans le secteur privé des autorisations d'absence dans les situations de PMA.



En effet, l'attribution d'autorisation d'absence dans le cadre d'une assistance à mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle, et contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes puisque le législateur a entendu intégrer le conjoint dans le champ de ce droit.

L'agente publique qui reçoit une assistance médicale à la procréation (définie à l'article 2141-1 du code de la santé publique) peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

L'agent(e) public(que) conjoint(e) de la femme qui reçoit la PMA peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois actes ou examens médicaux à chaque protocole de PMA.

Ces autorisations sont étudiées sur présentation d'une convocation et en fonction des nécessités de service.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de la fonction publique ;*

*VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*VU la circulaire ministérielle du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) ;*

*VU l'avis favorable du Comité social territorial commun MACS / CIAS en date du 20 septembre 2023 ;*

*CONSIDÉRANT la possibilité donnée aux employeurs publics d'autoriser des absences dans le cadre d'une PMA ;*

décide après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver l'instauration d'autorisation d'absence dans le cadre de la PMA pour l'agent et son conjoint,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus*

*Pour extrait certifié conforme*

*À Saint-Vincent de Tyrosse, le 16 novembre 2023*

Pour le président,

Par délégation

Le vice-président,

Pierre Laffitte

